



STATUTS DU TENNIS CLUB DE COLOMBIER ET ENVIRONS

Adopté le 24.10.1990 par l'assemblée constitutive.

I. DENOMINATION, BUT, SIEGE.

Article 1^{er} : Sous la dénomination de « Tennis Club de Colombier et Environs », il a été fondé le 24 octobre 1990 une association régie par les présents statuts et articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Article 2 : Le Tennis Club peut éventuellement s'affilier à l'Association suisse ou à tout autre organisme sportif ou non.

Article 3 : Le siège du Tennis Club est à Colombier/VD.

Article 4 : Le Tennis Club a pour but le développement et la pratique du tennis ainsi que la promotion du sport en général. Il veille à créer et à intensifier entre eux les liens d'amitié.

Article 5 : La durée du club est illimitée.

II. MEMBRES.

Article 6 : Le club se compose de :

- membres actifs seniors
- membres juniors (jusqu'à 16 ans)
- membres actifs, étudiants et apprentis
- membres passifs
- membres d'honneur.

Article 7 : La demande d'admission de toute personne mineure doit être contresignée pour autorisation et pour garantie des obligations financières envers le club par le détenteur de la puissance paternelle ou le tuteur du candidat.

Article 8 : Le club décline toutes responsabilités en cas d'accident sur les courts.

Article 9 : Toute personne agréée par le comité peut acquérir la qualité de membre passif, moyennant le versement annuel fixé par le règlement des cotisations.

Article 10 : La qualité de membre junior se perd au 31 décembre de l'année au cours de laquelle le junior atteint l'âge de 16 ans. Sauf démission, le junior passe automatiquement membre actif avec tous les droits et devoirs qu'implique cette qualité, dès le début de l'exercice suivant.

Article 11 : La qualité d'apprenti ou d'étudiant se perd dès le 31 décembre de l'année de la fin des études ou au plus tard de l'année des 25 ans du joueur.

Article 12 : Membre d'honneur

- a) Le titre de membre d'honneur ne sera attribué qu'à des personnes ayant assumé une tâche importante au sein du club ou exceptionnellement à des personnes étrangères à celui-ci.
- b) Le titre de président d'honneur n'est donné qu'à un ancien président spécialement méritant.
- c) Ces titres seront délivrés par l'assemblée générale avec discernement. Les propositions peuvent venir du comité ou de l'assemblée générale. Si la proposition émane d'un membre lors de l'assemblée générale, elle sera considérée comme une proposition individuelle, mais le titre proposé ne sera attribué qu'à l'assemblée générale suivante.
- d) Les membres d'honneur sont exonérés de cotisation dès lors nomination.

Article 13 : Les apprentis, étudiants et membres d'honneur ont le droit de vote aux assemblées générales.

Article 14 : Les membres actifs sont tenus de participer aux assemblées.

Article 15 : Les membres sont tenus de payer une finance d'entrée unique et à fonds perdus et une cotisation annuelle fixée par le règlement des cotisations.

Article 16 : Tous les membres du club sont tenus d'observer les présents statuts et les règlements internes édictés par le comité. Ils s'interdisent tout acte ou conduite susceptible de porter préjudice au club.

III. ORGANES ET POUVOIRS

Article 17 : Les organes du club sont :

- a) l'assemblée générale
- b) le comité et ses commissions
- c) la commission de vérification.

L'assemblée générale (AG) :

Article 18 : L'assemblée générale, régulièrement constituée, est l'autorité suprême du club.

Article 19 : L'assemblée générale se compose de tous les membres actifs (apprentis et étudiants compris), des membres passifs et d'honneur.

Article 20 : Les membres passifs ont le droit de vote aux assemblées générales.

Article 21 : L'AG est convoquée une fois par année au printemps. Elle peut, en outre, être convoquée de manière extraordinaire lorsque le comité l'estime nécessaire et elle doit l'être lorsque la demande écrite, mentionnant l'ordre du jour, en est faite au comité par 1/5 des membres actifs au moins.

Article 22 : Les membres sont informés par convocation personnelle au moins dix jours à l'avance. La convocation mentionne l'ordre du jour.

Article 23 : L'AG peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Le président préside l'AG et le secrétaire tient le procès-verbal ou à défaut leur remplaçants.

Article 24 : L'AG est seule compétente pour :

- a) nommer le président et les membres du comité
- b) nommer les membres de la commission de vérification
- c) approuver le rapport de gestion du comité, les comptes de l'exercice écoulé, le rapport de la commission de vérification
- d) donner décharge au comité de sa gestion
- e) fixer le montant des cotisations
- f) traiter toutes les affaires qui lui seraient déférées par le comité.

Article 25 : Les élections et les votations ont lieu à main levée, sauf si le scrutin secret est demandé par la majorité des membres présents.

Le comité et ses commissions :

Article 26 : Le comité est composé de 5 à 9 membres. Il s'organise lui-même à l'exception du président que nomme l'assemblée générale.

Article 27 : Le comité est formé, en majorité, de membres habitant la commune d'Echichens. Au cas où le comité n'est plus composé en majorité de personnes habitant la commune d'Echichens, la municipalité d'Echichens jouit d'un droit de regard.

Article 28 : Le président et les membres du comité sont élus pour deux années et sont immédiatement rééligibles.

Article 29 : Seuls les membres du club peuvent faire partie du comité.

Article 30 : La qualité de président ou de membre du comité est honorifique et ne dispense pas le titulaire de ses obligations financières envers le club.

Article 31 (nouveau) : Les membres du Comité du TCCE travaillent de manière bénévole, sous réserve du remboursement de leurs frais effectifs.

Article 32 : Le comité a la faculté d'instituer les commissions de toute nature dont peuvent faire partie les membres du club ou non.

Article 33 : La signature collective du président ou du vice-président et du secrétaire ou du caissier engage la société juridiquement. Pour les transactions financières, sont valables les signatures du caissier avec celles du président ou du vice-président.

Article 34 : Le comité dirige et administre le club. Il exerce toutes les attributions prévues par les statuts et par l'usage ; il exerce toutes les fonctions et a toutes les compétences qui ne sont pas réservées expressément à un autre organe. Il a l'obligation de tenir un procès-verbal de toutes les séances du comité.

Article 35 : Le comité se réunit sur convocation du président ou, en cas d'empêchement, du vice-président, aussi souvent que les affaires du club l'exigent. Il délibère valablement lorsque la majorité de ses membres est présente et prend ses décisions à la majorité absolue. Il peut prendre ses décisions également par voie de circulation.

La commission de vérification :

Article 36 : La commission de vérification est composée de deux membres et d'un suppléant nommés pour un an par l'assemblée générale ; un seul des vérificateurs est immédiatement rééligible, mais il ne peut rester en fonction plus de deux exercices consécutifs. Le suppléant peut être élu comme vérificateur. La commission de vérification peut procéder en tout temps à des contrôles moyennant préavis de huit jours au comité.

Article 37 : La commission de vérification a pour tâche de vérifier les comptes annuels sur la base des écritures et des pièces comptables. Elle consigne ses constatations et ses conclusions dans un rapport écrit dont il doit être donné lecture à l'assemblée générale avant la votation sur l'approbation des comptes et la décharge au comité.

Article 38 : L'exercice commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

IV. FINANCES ET AVOIR SOCIAL

Article 39 : L'avoir social, géré par le comité, comprend d'une part les valeurs et objets immobiliers et mobiliers appartenant au club. Il est alimenté par :

- a) les finances d'entrée et cotisations annuelles fixées lors de l'assemblée générale ordinaire
- b) les dons, souscriptions et subventions, legs
- c) le produit des diverses manifestations, entreprises occasionnelles et non commerciales du club.

La comptabilité est tenue par le caissier du club.

V. MATERIEL

Article 40 : L'ensemble du matériel du club est placé sous le contrôle et la responsabilité du comité, des commissions respectives et de chaque membre.

Article 41 : L'achat du matériel est fait dans le cadre du budget par le comité sur proposition des commissions respectives.

Article 42 : Un inventaire complet et détaillé doit être présenté à l'organe de contrôle avant l'assemblée générale.

VI. RECOURS

Article 43 : Tout membre est autorisé par la loi à attaquer en justice, dans le mois à compter du jour où il en a connaissance, les décisions auxquelles il n'a pas adhéré, qui violent des dispositions légales ou statutaires (code civil, art 75).

Article 44 : Pour autant que la loi et les statuts ne prescrivent le contraire, il peut y avoir recours à l'assemblée générale contre toutes les décisions prises par le comité. Le recours s'exerce par acte écrit adressé au président dans les dix jours, dès la date de la publication de la décision attaquée.

VII. DEMISSION, EXCLUSION

Article 45 : La démission ou le passage de la catégorie d'actif à passif, ne peut se faire qu'à la fin d'un exercice et ce par communication écrite au comité.

Article 46 : Peuvent être exclus du club par décision du comité, les membres :

- a) ne respectant pas les statuts et règlement
- b) dont le comportement nuit à la bonne marche du club et du tennis en général
- c) ne s'acquittant pas de leurs obligations financières.

Les motifs d'exclusion doivent être communiqués à l'intéressé par écrit. La personne exclue n'est plus considérée comme membre du TCCE et n'a plus le droit de participer à l'AG. Elle doit cependant s'acquitter des cotisations échues.

VIII. DISSOLUTION, LIQUIDATION

Article 47 : La dissolution du club ne peut être décidée que par une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet, et à la majorité des deux tiers présents.

La liquidation du club sera confiée à une commission nommée par l'AG qui gèrera la dissolution. Elle effectuera toutes les opérations nécessaires, notamment paiera le passif, réalisera l'actif et décidera de l'affectation de l'éventuel solde actif, qui sera remis à une institution suisse d'utilité publique ou de service public, ou le cas échéant à la commune d'Echichens.

IX. DISPOSITION FINALE

Article 48 : Un exemplaire des statuts est remis à chaque membre du club.

Article 49 : Pour tous les cas non prévus par les articles présents, on s'en référera aux dispositions du CCS en la matière.

Colombier, le 21 mai 2019